

**Avis et communications  
de la direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains produits agricoles transformés  
importés de TURQUIE  
(rectificatif)**

2007/35. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 816/2007 du 12 juillet 2007 (JOUE L 183 du 13 juillet 2007) qui entre en vigueur le 14 juillet 2007, les marchandises relevant des codes NC précisés en annexe, importés de Turquie, sont admissibles sur le territoire communautaire en exonération des droits de douane dans la limite des volumes contingentaires ci-après.

Ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, ces contingents tarifaires sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure). Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects en assure le suivi.

Le bénéfice du régime contingentaire préférentiel est subordonné à la présentation d'un certificat ATR, en vertu de la décision 1/2006 du comité de coopération douanière CE/Turquie du 26 septembre 2006 (JOUE L 265/06) portant modalités d'application de la décision 1/95 du conseil d'association CE/Turquie.

Ces dispositions sont applicables, à titre rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.**

**La quantité du contingent tarifaire dont le n° d'ordre est le 09.0232 sera, pour l'année 2007, diminué du volume des imputations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au titre du contingent tarifaire n° d'ordre 09.0205 (codes NC visés 1902.11.00 et 1902.19). Ce dernier est clôturé la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au JOUE.**

## ANNEXE

## Contingents tarifaires à droit nul applicables aux importations dans l'UE de produits agricoles transformés en provenance de Turquie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires annuels à droit nul (poids net, en tonnes)
	(1)	(2)	(3)
09.0228	1704 1704 10 1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): - Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): --- en forme de bande --- autres -- d'une teneur en poids de saccharose égale ou inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): --- en forme de bande --- autres	5 000
09.0229	1704 90 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 ex 1704 90 99	- autres: -- Préparation dite «chocolat blanc» -- autres: --- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg --- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux --- Dragées et sucreries similaires dragéifiées --- autres: ---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries ---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés ---- Caramels ---- autres: ----- obtenues par compression ----- autres: ----- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ----- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ----- halvas et loukoums	10 000

	(1)	(2)	(3)
09.0230	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 65 %	
	1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, en granulés ou en formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
	1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	
	1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % mais inférieure à 31 %	
		-- autres:	
	1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	
	1806 20 70	--- Préparations dites chocolate milk crumb	
	ex 1806 20 80	--- Glaçage au cacao	
		---- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	ex 1806 20 95	--- autres:	
		---- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
		- autres, présentés en tablettes, en barres ou en bâtons:	
	1806 31 00	-- fourrés	5 000
	1806 32	-- non fourrés:	
	1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	
	1806 32 90	--- autres	
	1806 90	- autres:	
		-- Chocolat et articles en chocolat:	
		--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
	1806 90 11	---- contenant de l'alcool	
	1806 90 19	---- autres	
		--- autres:	
	1806 90 31	---- fourrés	
	1806 90 39	---- non fourrés	
	1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	
	1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	
	1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	
	ex 1806 90 90	-- autres:	
		--- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	

	(1)	(2)	(3)
09.0231	1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des numéros 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	900
	1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	
09.0232	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis; couscous, même préparé:	20 000
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
	1902 11 00	-- contenant des œufs	
	1902 19	-- autres:	
	1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	
	1902 19 90	--- autres	
	1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
		-- autres:	
	1902 20 91	--- cuites	
	1902 20 99	--- autres	
	1902 30	- autres pâtes alimentaires:	
	1902 30 10	-- séchées	
	1902 30 90	-- autres	
	1902 40	- Couscous:	
	1902 40 10	-- non préparé	
	1902 40 90	-- autre	
09.0233	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	500
	1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
	1904 10 10	-- à base de maïs	
	1904 10 30	-- à base de riz	
	1904 10 90	-- autres	



	(1)	(2)	(3)
09.0234	1904 20  1904 20 10  1904 20 91 1904 20 95 1904 20 99	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:  -- Préparations du type muesli à base de flocons de céréales non grillés -- autres: --- à base de maïs --- à base de riz --- autres	100
09.0235	1904 30 00	Bulgur de blé	10 000
09.0236	1904 90 1904 90 10 1904 90 80	- autres: -- riz -- autres	2 500
09.0237	1905  1905 31  1905 31 11 1905 31 19  1905 31 30  1905 31 91 1905 31 99	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:  - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:  -- Biscuits additionnés d'édulcorants: --- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g ---- autres --- autres: ---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % ---- autres: ----- doubles biscuits fourrés ----- autres	10 000
09.0238	1905 32 1905 32 05  1905 32 11 1905 32 19  1905 32 91 1905 32 99	-- Gaufres et gaufrettes: --- d'une teneur en eau excédant 10 % --- autres: ---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: ----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g ----- autres ---- autres: ----- salées, fourrées ou non ----- autres	3 000

	(1)	(2)	(3)
09.0239	1905 40 1905 40 10 1905 40 90	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés: -- Biscottes -- autre	120
09.0240	1905 90 1905 90 10 1905 90 20  1905 90 30 1905 90 45 1905 90 55  1905 90 60	- autres: -- Pain azyne (mazoth) -- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires -- autres: --- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et en matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche --- Biscuits --- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres: ---- additionnés d'édulcorants	10 000
09.0242	2106 2106 10 2106 10 80 2106 90 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - Concentrats de protéines et substances protéiques texturées: -- autres - autres: --- autres	4 000